



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 74 DU 16 DECEMBRE 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* PUBLICATION

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 décembre 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL.....	5
Mission d'Appui au Pilotage.....	5
- Rectificatif à l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-459 du 10 décembre 2010 paru au recueil spécial des actes administratifs du 13 décembre 2010.....	5
- Délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.....	6
- Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire en matière d'ordonnancement secondaire.....	9
- Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion financière de la Cité administrative	11
AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE.....	13
- Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale “ accompagnement médico-social Pays de la Loire (A.M.S.P.L.).....	13
- Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale entre l'association régionale les Chesnaies et l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence 49.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE.....	29
- Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de Maine et Loire.....	29

II – DIVERS

I - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL

Mission d'Appui au Pilotage

- Rectificatif à l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-459 du 10 décembre 2010 paru au recueil spécial des actes administratifs du 13 décembre 2010

Suite à erreur matérielle, rectificatif dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-459 du 10 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Christophe ROGUE, stagiaire de l'ENA, chargé des fonctions de directeur du service de l'immigration et de l'identité nationale par intérim (paru au RAA spécial du 13 décembre 2010) : dans l'intitulé de l'annexe lire "ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-459 du 10 décembre 2010" au lieu de "ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-411 du 01 décembre 2010". Le reste est inchangé.

- Délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8 ,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre 2010 fixant la date d'installation de M. Pierre MATHIEU dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire au 17 décembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

A compter du 17 décembre 2010, délégation de signature est donnée à M. Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques du département de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
2	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
3	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
4	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
8	Passation des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux	Art. R. 128-12 à R 128-17 du code du domaine de l'Etat
9	Pour les opérations immobilières de l'État, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'État (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du préfet).	

ARTICLE 2 :

M. Pierre MATHIEU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-390 du 29 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, gérant intérimaire de la Trésorerie générale du département de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2010

Signé, Richard SAMUEL

- Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN ,Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 06 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête :

ARTICLE 1 :

A compter du 17 décembre 2010, délégation de signature est donnée à M Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale de Maine-et-Loire.

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local – expérimentations Chorus »

n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »

n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'État »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres 2, 3 et 5.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de Maine-et-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 3 :

M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-310 du 2 septembre 2010 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre MATHIEU, Directeur des services fiscaux, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 décembre 2010

Signé, Richard SAMUEL

- Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion financière de la Cité administrative

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 06 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête :

ARTICLE 1 :

A compter du 17 décembre 2010, délégation de signature est donnée à M Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, à effet de :procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce « opérations commerciales des domaines » ;
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses liées à la gestion de la cité administrative d'Angers.émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué, affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Angers, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe.

ARTICLE 2 :

M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 3 :

l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-391 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, gérant intérimaire de la Trésorerie générale de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 décembre 2010

Signé, Richard SAMUEL

- Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale " accompagnement médico-social Pays de la Loire (A.M.S.P.L.)

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2003-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Régionale Les Chesnaies en date du 06 octobre 2010 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) en date du 11 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du 11 octobre 2010 visant à créer le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Accompagnement Médico-Social Pays de Loire" (A.M.S.P.L.) est approuvée.

Article 2 : Le groupement mentionné à l'article 1 a pour objet l'accompagnement des enfants, adolescents et adultes en difficulté ou inadaptés présentant des troubles du comportement ou de la personnalité, ou toute autre forme de handicap.

Pour réaliser son objet, le groupement pourra :

- créer, gérer, animer tous les établissements, structures ou services ;
- mettre en œuvre des missions reçues par les agréments et/ou habilitations ;
- répondre aux appels à projets des Agences Régionales de Santé ;
- reprendre des autorisations de gestion ;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'offre de services sur le territoire ;
- favoriser les interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention ;
- créer et gérer des équipements ou des services d'intérêts communs, des systèmes d'information ;
- développer des actions concourant à l'amélioration de la qualité ;
- organiser des actions de formation ;
- créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux.

Article 3 : Les membres du groupement mentionné à l'article 1 sont les suivants :

- L'Association Régionale Les Chesnaies, dont le siège est situé à ANGERS (49100), 5 rue des Chesnaies, représentée par son Président, Monsieur Bruno ROPARS ;
- L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 49, dont le siège social est situé à ST

BARTHELEMY D'ANJOU (49182), 46 route du Plessis Grammoire, représentée par son Président, Monsieur Charles FERRE ;

Article 4 : Le siège social du groupement mentionné à l'article 1 est situé à l'adresse suivante :
5 rue des Chesnaies, 49100 ANGERS

Article 5 : Le groupement mentionné à l'article 1 est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Angers, le 16 décembre 2010

Signé, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
signé : Alain ROUSSEAU

- Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale entre l'association régionale les Chesnaies et l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence 49

LES SOUSSIGNEES :

- L'"ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES", dont le siège est situé à ANGERS (49100), 5 rue des CHESNAIES,

Représentée par son Président, Monsieur Bruno ROPARS,

- L'"ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 49", dont le siège social est situé à ST BARTHELEMY D'ANJOU (49182), 46 route du Plessis Grammoire,

Représentée par son Président, Monsieur Charles FERRE.

ONT DECIDE D'ETABLIR COMME SUIV LES STATUTS DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE QU'ELLES ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE ELLES :

ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL - PAYS DE LOIRE

Groupement de coopération sociale et médico-sociale au capital de 10.000 euros

Siège social : ANGERS (49100) - 5 Rue des Chesnaies

PREAMBULE

La présente convention constitutive de groupement de coopération sociale et médico-sociale s'inscrit dans le prolongement de la réforme des politiques publiques relative au secteur sanitaire et médico-social, initiée depuis 2009.

Dans ce cadre, le développement des coordinations et des coopérations entre les multiples acteurs du secteur doit permettre l'amélioration de la prise en charge des usagers.

A cet effet, l'"ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES" et l'"ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 49" ont noué des contacts afin d'étudier la création en commun d'un semi-internat ITEP dans le Saumurois.

Plus fondamentalement, la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale est réalisée afin de répondre aux nouvelles problématiques que doivent relever les acteurs du secteur médico-social dans l'offre de soin à leurs usagers.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R. 312-194-1 à R.312-194 - 25 ;

Vu les avis et délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de "L'ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES" en date du 27 mai 2010;

Vu les avis et délibérations de l'assemblée générale ordinaire de "L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 49" en date du 4 octobre 2010;

Les soussignées sont convenues des stipulations qui suivent :

TITRE 1^{ER}: CONSTITUTION

Article 1er : Création

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194 - 25 du code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignées, savoir :

- L'"ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES", dont le siège est situé à ANGERS (49100), 5 rue des CHESNAIES,

Représentée par son Président, Monsieur Bruno ROPARS,
- L'"ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 49", dont le siège social est situé à ST BARTHELEMY D'ANJOU (49182), 46 route du Plessis Grammoire,

Représentée par son Président, Monsieur Charles FERRE.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement de coopération sociale et médico-sociale est :

« **ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL - PAYS DE LOIRE** ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Son sigle est : « **AMSPL** ».

Article 3 : Personnalité morale

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « **ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL-PAYS DE LOIRE** » constitue une personne morale de droit privé. Il poursuit un but non lucratif.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel le groupement a son siège.

Article 4 : Objet

Le groupement a pour objet l'accompagnement des enfants, adolescents et adultes en difficulté ou inadaptés présentant des troubles du comportement ou de la personnalité, ou toute autre forme de handicap.

Pour réaliser son objet, le groupement pourra :

- créer, gérer, animer tous établissements, structures ou services ;
- mettre en œuvre des missions reçues par les agréments et/ou habilitations ;
- répondre aux appels à projet des Agences Régionales de Santé ;
- reprendre des autorisations de gestion ;
- veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'offre de services sur le territoire ;
- favoriser les interventions communes des professionnels sociaux, medico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention ;
- créer et gérer des équipements ou des services d'intérêts communs, des systèmes d'information ;
- développer des actions concourant à l'amélioration de la qualité ;
- organiser des actions de formation ;
- créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux.

Plus généralement, le groupement peut développer toutes activités liées directement ou indirectement à son objet principal ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Conformément au principe de spécialité, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements, services et dispositifs.

Article 5 : Siège social

Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale est situé à ANGERS (49100) - 5 Rue des Chesnaies.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 28 de la présente convention constitutive.

Article 6 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de la présente convention au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Formation du capital

Les apports faits à la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune portant les numéros 1 à 1.000, réparties entre les membres du groupement dans les proportions suivantes :

- à L'"ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES"

800 parts sociales

portant les numéros 1 à 800, ci

800 parts

- à L'"ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 49"

200 parts sociales

portant les numéros 801 à 1.000, ci

200 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci

1.000 parts

Les membres déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 25 de la présente convention constitutive.

Article 9 : Parts sociales

La propriété des parts sociales résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard du groupement qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la présente convention et aux décisions des membres prises en conformité.

Article 10 : Libération des parts

Le capital social résultant des apports en numéraire effectués par les membres lors de la constitution du groupement est entièrement libéré.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du groupement du ou des biens apportés.

Article 11 : Transmission des parts

Tout membre du groupement peut céder ses parts sociales soit à un autre membre du groupement, sauf si le groupement est constitué de deux membres, soit à un tiers.

Les parts ne peuvent être cédées, entre membres du groupement, qu'avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts du membre cédant.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'à l'unanimité des membres du groupement.

L'agrément des membres est donné dans les conditions suivantes.

Le projet de cession est notifié au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité, le nom ou la dénomination du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix envisagé.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification à lui ainsi faite, l'Administrateur doit convoquer l'assemblée des membres pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis.

La décision des membres du groupement, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par l'Administrateur au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le groupement n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous seing privé et donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention constitutive.

Titre II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12 : Admission d'un nouveau membre

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres qui partagent sa philosophie et ses principes, sous réserve d'être agréé par les membres du groupement statuant à l'unanimité.

L'agrément des membres est requis en cas de fusion-absorption d'un membre du groupement par une personne morale tiers au groupement, ainsi qu'en cas de transmission universelle du patrimoine d'un membre du groupement réalisée au profit d'un tiers.

Les candidatures ou modifications sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits avec les autres membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Pour toute adhésion d'un nouveau membre, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Toutefois, le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre, ainsi que le préfet du département où le groupement a son siège et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la réception de la notification de retrait.

L'assemblée générale peut décider de mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 40 de la présente convention constitutive.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, l'assemblée générale constate par délibération le retrait d'un membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

L'assemblée générale désigne dans sa délibération le ou les acquéreurs des parts sociales du membre exerçant son droit de retrait.

Les parts sociales du membre exerçant son droit de retrait lui sont rachetées soit par un autre membre du groupement, sauf si le groupement est constitué de deux membres, soit par un tiers, à leur valeur nominale. Tout retrait donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où le groupement ne comporterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 40 de la présente convention.

Article 14 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants :

- non-respect grave et/ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, des délibérations de l'assemblée générale et un mois après une mise en demeure restée sans effet adressée par l'Administrateur ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre destinataire d'une mise en demeure peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 40 des présentes dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure. La mise en œuvre de la procédure de conciliation suspend la procédure d'exclusion.

A défaut de cessation des agissements reprochés au membre défaillant et/ou d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'article 40, l'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers de voix des membres disposant du droit de vote ; le membre dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote, et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les membres du groupement sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'Administrateur.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Les parts sociales du membre exclu lui sont rachetées soit par un autre membre du groupement, sauf si le groupement est constitué de deux membres, soit par un tiers, à leur valeur nominale.

La décision d'exclusion doit également statuer sur l'identité du ou des acquéreurs de ces parts sociales.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du membre concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'Administrateur.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales du membre exclu.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Toute exclusion donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations d'un des membres, l'autre membre peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 40 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'assemblée générale en vue de la dissolution anticipée du groupement, conformément à l'article 36 des présentes.

Article 15 : Droits sociaux et obligations des membres

15.1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent.

Le nombre des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital, ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

15.2 : Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, ainsi que de la présente convention constitutive.

Chaque membre a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions légales et statutaires. Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement proportionnellement à leurs droits dans le capital. Les modalités de contribution pourront être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant à la présente.

Chaque membre est responsable des dettes en proportion de ses droits au capital.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 16 : Modalités d'intervention des professionnels visés à l'article R.312-194-21, 14° du Code de l'action sociale et des familles.

Le groupement pourra, en tant que besoin, procéder à des recrutements dans le respect des dispositions légales et réglementaires et après décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 30.

Les membres du groupement pourront, en tant que besoin, mettre à la disposition de celui-ci tout ou partie de leur personnel salarié pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, conformément au budget adopté et après décision de l'assemblée générale dans les conditions de l'article 30.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

La mise à disposition de personnel par un des membres ne constitue pas un apport en nature.
Le groupement peut enfin s'associer à des professionnels par convention.

TITRE IV : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 17 : Administrateur

Le groupement est administré par un Administrateur personne physique.

L'Administrateur est élu parmi les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale mentionnés à l'article 22 de la présente convention constitutive.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'Administrateur prennent fin soit par la survenance du terme de son mandat, le décès, la démission, la révocation.

L'Administrateur peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel peut être réduit lors de la réunion de l'assemblée générale des membres appelés à statuer sur le remplacement de l'Administrateur, démissionnaire.

La démission de l'Administrateur n'est recevable que si elle est adressée au groupement par lettre recommandée.

L'Administrateur peut être révoqué à tout moment et pour juste motif, par décision de l'assemblée générale.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans des conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'Administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.
Il rend compte de l'exercice de ses fonctions devant l'assemblée générale.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur est investi des pouvoirs suivants :

1. Convocation des assemblées générales,
2. Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale,
3. Exécution du budget adopté par l'assemblée générale,
4. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

TITRE V : COMITE TECHNIQUE ET DE COORDINATION

ARTICLE 18 : Missions du comité technique et de coordination

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur est assisté d'un comité technique et de coordination pour la mise en œuvre des actions afférentes à l'activité du groupement dans les domaines suivants:

- fonctionnement administratif courant du groupement,
- préparation de dossiers, rapports, notes, études,
- garantie de la conformité du dispositif à la législation et à la réglementation du secteur.

ARTICLE 19 : Composition

Le comité technique et de coordination est composé de la manière suivante:

- l'administrateur du groupement,
- des directeurs généraux de chaque membre du groupement,

- des directeurs administratifs et financiers de chaque membre du groupement,

- des responsables de service.

ARTICLE 20 : Assistance du comité technique et de coordination

Pour l'exercice de ses missions, le comité technique et de coordination peut s'adjoindre les services de personnels mis à disposition du groupement par chacun des membres.

Titre VI : DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21: Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Article 22: Composition - Voix – Représentation des membres

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque membre du groupement dispose de DEUX (2) à QUATRE (4) représentants à l'assemblée générale:

- Son représentant légal,
- UN (1) Directeur salarié,
- DEUX (2) autres représentants désignés librement.

Les représentants de chaque membre du groupement participent librement aux débats de l'assemblée générale.

Toutefois, seul le représentant légal du membre ou, en cas d'absence de ce dernier, un mandataire justifiant d'un pouvoir, dispose du droit vote lors de l'assemblée générale

Le ou les commissaires aux comptes assistent à l'assemblée générale du groupement.

Peut être également invitée à assister à l'assemblée générale du groupement toute personne dont l'audition et/ou la participation peuvent être utiles aux décisions prises par l'assemblée générale.

Chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un membre du groupement ne peut s'y faire représenter que par un autre membre du groupement. Un membre du groupement participant à l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul autre membre du groupement qui lui aura donné pouvoir écrit de le représenter. Lorsque le groupement est composé de deux membres, un membre ne peut se faire représenter à l'assemblée générale par l'autre membre.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Article 23 : Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement.

L'assemblée générale est réunie au moins QUATRE (4) fois par an, sur la convocation de l'Administrateur, dont une (1) fois, dans les QUATRE (4) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins des membres dont elle se

compose.

Les convocations sont faites au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale par l'Administrateur, par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion, sauf en cas d'urgence où le délai de convocation est ramené à au moins quarante huit (48) heures.

Sont également convoquées toutes personnes dont la présence est jugée utile.

L'ordre du jour est dressé par l'Administrateur: il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, sept (7) jours au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins un tiers des membres composant l'assemblée générale.

Les membres du groupement représentant au moins un tiers de voix peuvent demander à l'Administrateur de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. Si dans un délai de sept (7) jours à compter de la demande de convocation, l'Administrateur ne procède pas à la convocation de l'assemblée générale, les membres du groupement représentant au moins un tiers de voix peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

L'assemblée générale se réunit au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, et si tous les membres du groupement sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ, suivant un ordre du jour déterminé par les membres.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le préfet du département dans lequel le groupement a son siège, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

Article 24 : Information préalable des membres

Toute décision des membres doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le ou les rapports des commissaires aux comptes doivent être communiqués aux membres dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des membres.

S'agissant de la décision de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, les comptes annuels doivent être joints à la convocation adressée à chaque membre du groupement.

Article 25: Bureau de l'assemblée générale

Au cours de chaque assemblée générale, il est élu un Président de l'assemblée générale choisi parmi les représentants d'un membre du groupement mentionnés à l'article 22 des présentes, à l'exclusion d'un salarié, à la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne également un secrétaire de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Le Président de l'assemblée générale assure le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du Secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance.

Article 26: Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres du groupement est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1 La définition de la politique générale du groupement,
2. Le budget annuel et les décisions modificatives,
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
4. La nomination du Président de l'assemblée générale,
- 5 La nomination et la révocation de l'Administrateur,
6. La nomination du ou des commissaires aux comptes,
6. Toute modification de la convention constitutive,
7. L'admission de nouveaux membres,
8. L'exclusion d'un membre,
9. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
10. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.312-194-23,
11. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles,
12. Les autorisations de l'Administrateur à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
13. La prorogation et la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 14 La décision de recours à l'emprunt,
15. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
16. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, des professionnels salariés, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
17. Le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements,
18. Les délégations de pouvoirs à l'Administrateur,
19. La désignation d'un ou plusieurs directeurs administratifs et financiers composant le comité technique et de coordination, aux fins d'assister l'Administrateur dans l'élaboration du budget, la tenue des comptes et l'élaboration de tous rapports.

Article 27: Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix au moins.

Article 28: Décisions de l'assemblée générale requérant l'unanimité

Les décisions de l'assemblée générale limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- toute modification de la convention constitutive,
- l'admission de nouveaux membres.

Article 29: Décisions collectives requérant la majorité qualifiée

Les décisions collectives ci-après énumérées ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les membres présents ou représentés savoir :

- l'exclusion d'un membre,
- la cession de ses parts sociales par un membre du groupement à un autre membre du groupement,

Article 30 : Décisions collectives requérant la majorité simple

Dans les décisions de l'assemblée générale autres que celles visées aux articles 28 et 29 ci-dessus, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 23 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à quarante huit (48) heures.

Article 31: Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'assemblée générale et l'Administrateur.

TITRE VII : EXERCICE BUDGETAIRE – RESSOURCES - BUDGET – TENUE DES COMPTES - PARTICIPATION DES MEMBRES -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32: Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 33: Ressources

Les ressources du groupement sont constituées par :

- les participations des membres :

§ soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel,

§ soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels,

- des contributions des bénéficiaires,

- des financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales,

- de dons et legs. Il peut faire appel à la générosité publique.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Leur évaluation est faite sur le coût de leur valeur réelle.

Article 34: Budget

L'Administrateur est responsable de l'élaboration du budget, des documents de gestion prévisionnelle, parmi lesquels un budget de trésorerie et un programme d'investissement.

L'Administrateur est assisté dans l'élaboration du budget par un ou plusieurs directeurs administratifs et financiers composant le comité technique et de coordination, désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Le budget de trésorerie identifie à l'avance l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice n +1.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en déterminant le montant des dépenses et des recettes de fonctionnement, en isolant les dépenses de personnels.

L'approbation du budget au titre de l'exercice n + 1 est soumise chaque année au vote de l'assemblée générale qui doit être réunie à cet effet avant le 31 octobre de l'exercice n.

Le programme d'investissement identifie à l'avance les investissements à réaliser ainsi que leur mode de financement.

L'approbation du programme d'investissement au titre de l'exercice n + 1 est soumise chaque année au vote de l'assemblée générale.

Article 35: Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du droit privé.

Les comptes sont tenus et arrêtés par l'Administrateur. L'Administrateur est assisté dans la tenue des comptes et dans l'élaboration de tous rapports par un ou plusieurs directeurs administratifs et financiers composant le comité technique et de coordination, désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Les comptes sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos, sur l'approbation du budget, et sur le programme d'investissement. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre assemblée générale.

Article 36: Participation des membres

Le montant de la participation de chaque membre du groupement au titre des dépenses de fonctionnement de l'exercice est approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant « une clé de répartition » définie dans le cadre du budget de trésorerie au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations pour chacun des membres.

Cette répartition fait l'objet d'une révision lors de l'approbation des comptes de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'Administrateur.

Article 37: Affectation et répartition des résultats

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les résultats nets.

Les résultats nets peuvent être reportés à nouveau ou être affectés à toutes provisions ou à toutes réserves générales ou spéciales dont l'assemblée générale décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

TITRE VIII : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 38: Dissolution – Liquidation

L'assemblée générale convoquée à l'effet de se prononcer sur la dissolution du groupement, ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par l'article 23 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution du groupement est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le groupement ne comporterait que deux membres, le retrait d'un membre entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 30, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 40.

La décision de dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans lequel le groupement a son siège, dans un délai de QUINZE (15) jours. Le préfet du département en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de dissolution du groupement, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du groupement.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Les membres pourront autoriser les liquidateurs à faire procéder à la vente à toute personne physique ou morale, d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers du groupement, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

La cession globale de l'actif du groupement ou l'apport de cet actif à un autre groupement, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les membres à l'unanimité.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales.

Pour le surplus, s'il en existe, il y aura lieu de procéder conformément aux décisions de l'assemblée générale, compte tenu des obligations légales et statutaires.

TITRE IX : ORGANISATION GENERALE

Article 39: Détention et conservation des archives

Tous les documents sociaux et pièces comptables sont archivés au siège du groupement.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40: Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, ou en cas d'exclusion d'un membre, les membres ont décidé d'organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant de la présente convention constitutive.

Les membres feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur la désignation d'un Conciliateur unique, chacune des parties devra nommer, dans les QUINZE (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un Conciliateur et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les Conciliateurs ainsi désignés doivent choisir un tiers conciliateur. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de sa nomination, une proposition de conciliation qui est notifiée à chacun des membres et à l'Administrateur par lettre recommandée avec avis de réception.

La proposition de solution amiable est transmise à l'assemblée générale et soumise à la ratification de l'assemblée générale. Elle est transmise au préfet du département où le groupement a son siège.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié par l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie pour trancher le différend et/ou la procédure de retrait ou d'exclusion poursuivie.

Article 41: Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion au groupement comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs le cas échéant.

Article 42: Engagements antérieurs

Les actes accomplis pour le compte du groupement, pendant la période de constitution, et repris par le groupement seront rattachés à l'exercice de constitution.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement, est annexé à la présente convention constitutive.

Article 43 : Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 28 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 44 : Dispositions finales

Les soussignées donnent mandat à Monsieur Jacques REBIERES à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2010

L'"ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES"

Le Président

signé : LBruno ROPARS

L'"ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 49"

Le Président

signé : Charles FERRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission d'Appui au pilotage
SG/MAP/N° 2010-463

- Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;
VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRETE

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :
3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.
- Représentants du personnel :
7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.
- Le médecin de prévention ;
- L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché au siège de la direction.

Angers, le 16 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
signé : Alain ROUSSEAU

II – DIVERS

néant